

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 154.

2^e Session, 6^e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour empêcher les municipalités
d'émettre des débentures au-delà d'un
certain montant.

Tel que passé par le Conseil Législatif.

[Imprimé par ordre de l'Assemblée
Législative.]

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de Sa Majesté.

BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour empêcher les municipalités d'émettre des débetures au-delà d'un certain montant.

EN amendement à l'acte " relatif aux institutions municipales du Haut Canada : " Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. A part les restrictions imposées aux conseils par la deux cent quatorzième section et les suivantes, et la deux cent vingt-et-unième section et les suivantes du dit acte, nul conseil d'une cité, ville ou village ne passera de règlement pour contracter une dette par emprunt de deniers ou autrement, ou pour prélever une taxe pour le paiement de telle dette, ni n'émettra, ne fera ou ne donnera, pour le paiement d'une dette, aucun bon, lettre de change, billet, débeture ou autre effet négociable qui porterait le passif de la dite cité, ville ou village à au-delà de la moitié de la valeur annuelle cotisée de la propriété imposable dans ses limites, d'après la moyenne des trois années alors dernières, calculant la valeur annuelle au taux de six par cent sur la valeur actuelle de telle propriété ; et tout règlement passé, ou bon, lettre de change, billet ou autre effet négociable, émis, fait ou donné en contravention à la présente section, sera nul.

2. A part les dites restrictions, nul conseil de comté ou de township ne passera de règlement pour contracter une dette par emprunt de deniers ou autrement, ou pour prélever une taxe pour le paiement de telle dette, ni n'émettra, ne fera ou ne donnera pour le paiement d'une dette, aucun bon, lettre de change, billet, débeture ou autre effet négociable, qui porterait le passif du dit comté ou township à au-delà de trois par cent de la valeur actuelle cotisée de la propriété imposable dans ses limites ; et tout règlement passé, ou bon, lettre de change, billet ou autre effet négociable émis en contravention à la présente section, sera nul.

3. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à affecter la validité d'aucun règlement passé, ou d'aucun bon, lettre de change, billet, débeture ou autre effet négociable émis, fait ou donné avant la passation d'icelui, ni à empêcher la passation ou à affecter la validité d'aucun règlement, ou à empêcher qu'il soit émis, fait ou donné aucun bon,

lettre de change, billet, débenture, ou autre effet négociable, ou à en affecter la validité, qu'aucun conseil pourra ci-après juger nécessaire d'émettre, faire ou donner, dans le but d'effectuer le rachat d'aucun bon, lettre de change, billet, débenture ou autre effet négociable ci-devant légalement émis, fait ou donné par icelui ou par aucun conseil dont les obligations sont retombées sur icelui, ou pour le paiement de l'intérêt sur aucun tel bon, lettre de change, billet, débenture, ou autre effet négociable ; et

la validité d'aucun règlement légalement passé, ou d'aucun bon, lettre de change, billet, débenture ou autre effet négociable légalement émis, fait ou donné par aucun conseil, en vertu du présent acte, ne sera affectée par aucune diminution subséquente dans la valeur annuelle cotisée, ou dans la valeur actuelle cotisée de la propriété imposable dans la juridiction du dit conseil.